

ARRETE N 281/DDPP/18
portant refus d'une demande d'autorisation environnementale

VU le Titre VII du Livre I du Code de l'Environnement relatif aux dispositions communes aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L171-6, L171-8 et L172-1,

VU le Titre 1er du Livre I et du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles, L511-1, L512-6-1, L514-5, R181-1 et suivants,

VU l'article L.181-27 du code de l'environnement qui stipule que « l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en oeuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité. »

VU l'article R.181-34 du code de l'environnement qui prévoit expressément que « *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :* « 1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier », et « 3° lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables », et, dans son avant-dernier alinéa, que « le préfet peut également rejeter la demande lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction »

VU le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison en date du 6 juin 2014 dessaisissant l'Administration du dossier d'enregistrement déposé le 3 octobre 2012, faute à l'exploitant d'avoir complété le dossier dans les délais impartis pour assurer sa complétude et sa régularité,

VU l'arrêté préfectoral n°349/DDPP/2016 du 9 août 2016 portant mise en demeure de déposer une demande d'autorisation d'exploiter et suspension des activités de la société PANDORA PYROTECHNIE sur le site qu'elle exploite sans autorisation à SAINT JEAN LA VETRE, lieu-dit « les Mazieux », jusqu'à obtention de ladite autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 310/DDPP/2017 du 28 juillet 2017 portant mise en demeure de cesser sans délai les activités de terrassement constatées sur l'une des parcelles correspondant au projet d'installation classée non confirmé et de rendre à la parcelle concernée sa vocation d'origine,

VU l'arrêté préfectoral n°95/DDPP/2018 du 1^{er} mars 2018 ordonnant d'une part la fermeture et la suppression des installations et ouvrages de stockage d'artifices pyrotechniques, la cessation définitive des travaux, opérations et activités de stockage, fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique, et/ou travail mécanique sur des produits explosifs, réalisés et/ou exercés illégalement au nouveau siège social de la société et dans les terrains environnants, d'autre part la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement,

VU le nouveau dossier déposé le 16 avril 2018 par la société PANDORA PYROTECHNIE en vue de l'obtention d'une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un établissement de stockage et fabrication d'artifices pyrotechniques,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 6 juin 2018, établi à la suite du courrier transmis par la société BOIVIN et Associés, conseil juridique représentant la société PANDORA PYROTECHNIE sises à SAINT JEAN LA VETRE, lieu-dit « les Mazieux », et demandant la mise à l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par son client

VU le courrier du 11 juin 2018 informant l'exploitant des suites réservées à sa demande d'autorisation,

VU la réponse de l'exploitant par courrier de son Conseil Juridique, Cabinet BOIVIN et Associés en date du 28 juin 2018

VU le rapport de l'inspection en date du 5 juillet 2018,

CONSIDERANT que le dossier déposé par la société PANDORA-PYROTECHNIE vise à la régularisation des installations de stockage et manipulation/fabrication d'artifice construites et exploitées irrégulièrement sur la commune de SAINT JEAN LA VETRE, lieu-dit « les Mazioux », alors même que l'exploitant, par dépôt de dossiers successifs depuis 2012, lesquels se sont toujours avérés incomplets et irréguliers quelle que soit la procédure concernée (déclaration – enregistrement – autorisation ICPE, Autorisation Environnementale), était parfaitement informé de ses obligations réglementaires en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la société PANDORA PYROTECHNIE n'a pas respecté les conditions de la mise en demeure, en n'ayant pas déposé le dossier réglementaire exigible dans les délais imposés par arrêté préfectoral du 9 août 2016, et réalisait sur le site de SAINT JEAN LA VETRE, lieu-dit « les Mazioux » des activités de fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique, et/ou travail mécanique sur des produits explosifs

CONSIDERANT que la société PANDORA PYROTECHNIE n'a pas respecté les conditions de la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 28 juillet 2017, en n'ayant pas cessé les activités de terrassement valant début d'exécution de son projet d'installation classée à SAINT JEAN LA VETRE, lieu-dit « les Mazioux », et qu'elle a édifié douze bâtiments dits « soutes de stockage d'artifices » contrevenant ainsi à l'article L.181-30 du code de l'environnement

CONSIDERANT que la société PANDORA PYROTECHNIE s'est vu opposer un refus tacite en date du 4 août 2017 à la demande de permis de construire lesdites soutes de stockage sans apporter les compléments demandés à la demande de l'Administration en charge d'instruire son dossier,

CONSIDERANT la réalisation de terrassements et constructions à usage de stockage d'artifices de divertissement sur des parcelles à vocation naturelle sans avoir procédé aux études nécessaires à l'appréciation des impacts de ces travaux et installations sur les milieux concernés (zone humide, espèces protégées...)

CONSIDERANT que les volumes de stockage d'artifices disponibles dans les soutes construites, sont susceptibles de renfermer 10 tonnes de matière active, conférant ainsi au site d'exploitation un classement sous le régime de l'autorisation Seveso Seuil Bas, et rendant par conséquent nécessaire la production d'une étude d'impact conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement préalablement à la réalisation du projet,

CONSIDERANT le rapport de l'inspection du 15 février 2017, précisant à l'exploitant qu'en matière d'impacts, le dossier devrait comporter « *un ensemble d'inventaires naturalistes réalisés sur une période d'au moins un an afin de pouvoir déceler la totalité des enjeux spécifiques potentiels (flore vernale et estivale, oiseaux hivernants et nicheurs pour ne prendre que deux exemples)* », ainsi qu'« *une évaluation d'incidences Natura 2000. Comme le site se situe à 200 mètres du site Natura 2000 linéaire (FR 8201758), le projet devra démontrer que les impacts prévisibles (notamment risques de transfert d'eau et de ruissellement provenant du site de stockage et manipulation) n'influent pas sur le site Natura 2000, après éventuelles mesures d'évitement ou de réduction* »

CONSIDERANT l'étude intitulée « *INVENTAIRES ENVIRONNEMENTAUX ET ETAT INITIAL – SAINT-JEAN-LA-VÊTRE - PANDORA-PYROTECHNIE* », établie en janvier 2018 par le Cabinet Salomon Etudes Conseils & Recherche en Environnement Agence de Savoie en appui à la demande d'autorisation environnementale qui stipule en page 5, dans le 1^{er} chapitre « Contexte et Objectifs de l'étude », que : « *Les travaux de terrassements ont déjà été effectués sur le site, ainsi que la mise en place des cellules pour le stockage des feux d'artifices* », et n'a pu se dérouler sur une période représentative d'une année

CONSIDERANT qu'en conséquence, les inventaires et l'état initial du site n'ont pu être correctement établis,

CONSIDERANT que ladite étude ne répond pas à la demande d'évaluation « Natura 2000 »

CONSIDERANT le rapport de l'inspection en date du 27 mars 2017, précisant à l'exploitant, sur avis du paysagiste-conseil de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, que « *Une telle installation est considérée comme susceptible de constituer une atteinte forte aux paysages de la Vallée de la Vêtre. Il est donc demandé au pétitionnaire, dans le cas de la confirmation de la demande d'autorisation relative au projet soumis en date du 26 décembre 2016 à la DREAL, de justifier très précisément le choix présenté. Ce projet pourrait davantage s'envisager au coeur d'un site déjà dégradé (carrière, friche, ancienne décharge, zone d'activités en attente...), pour éviter le mitage et la consommation de ces terres et paysages de qualité* »

CONSIDERANT que, alors que les scellés ont été apposés par l'autorité judiciaire sur les bâtiments construits et exploités par la société PANDORA PYROTECHNIE sans disposer des autorisations requises, il a été constaté, en présence d'un Officier de police judiciaire, que les activités de stockage et de manipulation de produits explosifs, soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, étaient désormais exercés dans des locaux à usage d'habitation, des dépendances de la ferme de M. QUEFFELLEC père et dans un conteneur installé à proximité

CONSIDERANT que la société PANDORA PYROTECHNIE n'a pas respecté les conditions des mises en demeure, en n'ayant pas déposé le dossier réglementaire exigible dans les délais impartis, et en ayant poursuivi les travaux d'aménagement et construction de son site de stockage d'artifices de divertissement avant d'avoir obtenu l'autorisation environnementale correspondante,

CONSIDERANT qu'en réalisant les travaux de terrassement et de construction de 12 soutes de stockage sur une parcelle agricole de 1,5 ha dédiée au pâturage, l'exploitant a méconnu les obligations faites au porteur d'une demande d'autorisation environnementale de déposer un dossier régulier et de ne débiter les travaux qu'après obtention de l'autorisation correspondante, portant ainsi un préjudice notable aux intérêts protégés par le code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L.181-3 Alinéa I du code de l'environnement, « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, selon les cas, et qu'en l'espèce la prévention de ces dangers et inconvénients ne sont pas assurés,

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L.181-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet

CONSIDERANT l'absence de maîtrise des risques accidentels potentiels, lesquels démontrent l'incapacité technique de la société PANDORA-PYROTECHNIE à respecter les dispositions de l'article L.181-27 du code de l'environnement, du fait de sa méconnaissance des règles

- de sécurité (en particulier, non-respect des distances de sécurité entre les soutes de stockage, incapacité des dépendances de la ferme à respecter les dispositions constructives exigibles, absence de dispositifs de clôture sécurisée des différents secteurs d'exploitation et de surveillance permanente des différentes installations, absence de dispositifs de prévention, lutte contre les sinistres et rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, que ce soit sur les voies de circulation, ou dans et autour des différentes constructions, absence de dispositifs de contrôle des conditions de stockage, incapacité à justifier des qualités et quantités stockées, réalisation d'activités de montage/démontage d'artifices sans disposer de locaux adaptés ni des capacités techniques, organisationnelles et humaines nécessaires...)
- de sûreté (prévention des actes de malveillance notamment)

CONSIDERANT que les éléments apportés en réponse n'ont pas pour effet de remédier aux manquements constatés et au non-respect des arrêtés de mise en demeure susvisés, des arrêtés de suspension, d'arrêt définitif des activités, de remise en état du site, ni de permettre d'envisager une mise en conformité par une autorisation environnementale ultérieure du fait du caractère naturel de la zone, de la destruction du patrimoine naturel désormais occupé par les installations irrégulièrement construites et exploitées, et de l'absence de dispositif permettant de garantir la protection des intérêts protégés par le code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1 :

La demande d'autorisation environnementale déposée le 16 avril 2018 par la société PANDORA PYROTECHNIE en vue de l'obtention d'une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un établissement de stockage et fabrication d'artifices pyrotechniques, à SAINT-JEAN-LA-VETRE, lieu-dit « Les Mazioux » est rejetée.

Article 2 – Délais et recours :

Conformément aux dispositions de l'article L181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

– par la société PANDORA PYROTECHNIE dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT JEAN LA VETRE pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire de SAINT JEAN LA VETRE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 4 – Exécution :

Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le maire de SAINT JEAN LA VETRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie SAINT JEAN LA VETRE et à la société PANDORA PYROTECHNIE, dont le siège social est sis à SAINT JEAN LA VETRE, lieu-dit « les Mazioux ».

Fait à Saint-Étienne, le

17 JUL. 2018

le Préfet

Evence RICHARD

copie adressée à :

- société PANDORA PYROTECHNIE

lieu-dit "Les Mazioux"

42440 SAINT JEAN LA VETRE

- Mairie de Saint Jean la Vêtre

- Sous-Préfecture de Roanne

- DREAL UID 42/43

- Archives

- Chrono

